

Le dix-sept septembre deux mille quatorze, convocation adressée individuellement à chaque conseiller pour le 24 septembre deux mille quatorze.

Le mercredi 24 septembre deux mille quatorze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 21 heures sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

Etaient présents : M. Luc VON LENNEP, M. Hugues LANGLOIS, Mme Valérie CARLE, Mme GOBIN Corinne, Mme Karima PARIS, Mme Josianne BRICHET, M. Gérard BRICHET, Mme Marie-Agnès FONDARD, Mme Joëlle GROULT, M. Rémi BOURDEL, M. Jean-Jacques CORDIER, M. OUEDRAOGO Moussa, Mme Christine ROUZIES, M. Stéphane DELACOUR, Mme Martine CROCHEMORE, M. Fabrice HARDY, Mme Giovanna MUSILLO, M. Didier FENESTRE, Mme Sylvie de COCK, Mme Laure DUPUIS, M. Alaric GRAPPARD.

Etaient absents excusés : M. Philippe HAMEL donne pouvoir à M. LANGLOIS, M. Lionel BOIMARE donne pouvoir à M. VON LENNEP.

Etaient absents : aucun.

Le Conseil a choisi comme Secrétaire Mme GOBIN Corinne.

Délibération n° 111/14
Déclaration de Projet d'intérêt général
emportant la mise en compatibilité du PLU

Vu :

- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.123-14 et suivants ;
- la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 2014 prenant acte du projet dit « Terre Happy Verte » de développement d'une activité de type maraîchage biologique, faisant l'objet d'une déclaration de projet et pouvant emporter la mise en compatibilité du PLU ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 3 juin 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de Projet ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant :

☞ Que M. le Maire rappelle qu'en application de la délibération du conseil municipal du 7 mai 2014, la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées et d'une enquête publique à l'issue de laquelle le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur l'intérêt général de ce projet,

☞ Que le projet définitif a été modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique ainsi que des réserves formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions dans la limite de ce que la législation permet en matière d'urbanisme, étant précisé que certaines de ces réserves relatives à l'impact à long terme sur l'environnement seront également imposées au titulaire du projet par voie conventionnelle,

☞ Qu'à l'issue de cette procédure, il ressort très nettement que ce projet présente plus d'avantages que d'inconvénients :

- Il facilitera l'accès à une alimentation locale de qualité
- En matière éducative, il renforcera la formation au jardinage biologique et la sensibilisation à l'environnement notamment auprès des plus jeunes
- En matière économique, il pourrait être porteur d'emploi(s)

- En matière écologique, tant l'évaluation environnementale que l'avis de l'autorité environnementale ont conclu à une faible incidence du projet sur l'environnement ; plus encore l'intégration dans le projet d'éléments destinés à accueillir la biodiversité permettra d'apporter une plus-value écologique par rapport à l'existant

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, après **21 voix pour et 2 abstentions de M. CORDIER et de Mme DUPUIS** :

Article 1 : Décide de l'adoption de la déclaration de projet de l'opération de développement d'une activité de type maraîchage biologique intitulé « Terre Happy Verte ».

Cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont celles inscrites en annexe de la présente.

Article 2 : Dit que la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvés seront tenues à la disposition du public :

- à la mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les lundis, mardis, mercredis et jeudis
- à la mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, les vendredis
- à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme rendu compatible :

- à Monsieur le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées à l'article 3 ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.

